



RAA : 82-2020-01-10-002

## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

### DIRECTION DES RESSOURCES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'appui interministériel  
mission environnement

### Projet d'aménagement de l'ilôt Falhière à Moissac

#### enquête publique conjointe :

- enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
- enquête parcellaire

Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le titre Ier du livre Ier ;

VU la délibération du conseil municipal de Moissac du 15 novembre 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable et d'une enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement de l'ilôt Falhière nécessitant l'acquisition, si besoin est par expropriation, de la parcelle cadastrée DH 29 ;

VU les dossiers présentés par la ville de Moissac en vue d'être soumis à enquête publique préalable et à enquête parcellaire ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Toulouse du 11 décembre 2019 désignant M. Alain VANZAGHI en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

### **ARRETE**

#### **Article 1er** – **Objet et durée de l'enquête**

A la demande de la commune de Moissac, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire sont organisées conjointement à la mairie de Moissac **du lundi 27 janvier 2020 à 9h00 au mardi 11 février 2020 à 17h30**, soit durant 16 jours consécutifs, en vue :

- de déclarer d'utilité publique le projet d'aménagement de l'ilôt Falhière qui consiste en la création, après démolition, d'un espace public comportant des places de stationnement, un jardin public et l'amélioration de la voirie et qui nécessite pour ce faire l'acquisition d'un immeuble situé 1, rue des Tourneurs, cadastré DH 29 ;

- de déterminer exactement l'immeuble nécessaire à la réalisation du projet que la commune de Moissac devra acquérir et de rechercher ses propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés.

## **ARTICLE 2 - désignation du commissaire-enquêteur**

**M. Alain VANZAGHI**, militaire retraité, est désigné comme commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse.

## **ARTICLE 3 – Siège de l'enquête**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Moissac.

## **ARTICLE 4 – Publicité de l'enquête**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune de Moissac sur les panneaux habituels d'affichage municipal et porté à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité qui devra être effectuée le **17 janvier 2020 au plus tard**.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés :

- sur le site des services de l'État en Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>.

- sur le site de la mairie de Moissac : <https://www.moissac.fr/>

## **ARTICLE 5 – Information des propriétaires**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie sera faite par le pétitionnaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête, aux propriétaires et usagers intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une ; un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La publication de la notification est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

#### **ARTICLE 6 – Obligations des propriétaires**

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **ARTICLE 7 - Dossier d'enquête**

Les dossiers soumis à enquête, ainsi que les registres d'enquête côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la **mairie de Moissac** pendant la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir : **du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30.**

#### **ARTICLE 8 – Observations du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique du projet :

- soit sur le registre d'enquête déposé en mairie ;
- soit les adresser, par écrit à la mairie de Moissac - 3, place Roger Delthil – 82200 Moissac, à l'attention du commissaire-enquêteur ;
- soit par voie électronique sur le site des services de l'État en Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>, en utilisant le bouton dédié « réagir à cet article ».

Les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, ou au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations aux jours et heures suivants :

- **le lundi 27 janvier 2020 de 9h à 12h ;**
- **le mardi 11 février 2020 de 14h30 à 17h30.**

#### **ARTICLE 9 – Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur pourra entendre toutes personnes susceptibles de l'éclairer avant de donner son avis sur l'emprise du projet et de dresser le procès-verbal de l'opération.

Le commissaire-enquêteur transmettra ensuite au préfet de Tarn-et-Garonne le dossier et les registres d'enquête, avec ses conclusions précisant, pour chacune des 2 procédures, si elles sont favorables ou non, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'ensemble des enquêtes relatives aux 2 procédures précitées devra faire l'objet d'un rapport unique ; les conclusions motivées seront, elles, distinctes pour chaque procédure.

#### **ARTICLE 10 – Communication du rapport et conclusions du commissaire-enquêteur**

Toute personne intéressée pourra, à l'issue de l'enquête, obtenir communication à ses frais du rapport et des conclusions motivés du commissaire-enquêteur en s'adressant au préfet de Tarn-et-Garonne – pôle d'appui interministériel – mission environnement – 2, allée de l'Empereur, BP 10779 – 82013 – MONTAUBAN. Elle pourra consulter ces documents sur le site des services de l'État en Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>.

Une copie de ces documents sera adressée au maire de Moissac pour être tenue à la disposition du public pendant un an.

#### **ARTICLE 11 - Décision à l'issue de l'enquête**

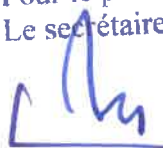
A l'issue de la procédure, le préfet de Tarn-et-Garonne se prononcera par arrêté, sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur la cessibilité, au profit de l'expropriant, de l'immeuble concerné.

**ARTICLE 12** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Moissac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire enquêteur.

Montauban, le **10 JAN. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



**Emmanuel MOULARD**